

3000
3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 1^{er} FEVRIER 2018

RG N° 4336/17

Société BLACK HAWK SECURITY dite
BHS
(Cabinet OUATTARA & Associés)
C/

- 1- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE dite SDTM-CI (SCPA PARIS-VILLAGE)
- 2- Maître DIOMANDE TIEOULE

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte à la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS de son désistement d'instance ;

Déclarons l'instance éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le premier février ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie France**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 05 Décembre 2017, la société **BLACK HAWK SECURITY dite BHS**, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-B-3681, ayant son siège social à Abidjan Treichville sur le prolongement du Boulevard de Marseille, 05 BP 1753, Tél : 21 24 84 10, fax : 21 24 84 20, représentée par son gérant Monsieur Abdallah ZOHER, laquelle société a élu domicile en l'étude du Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Riviera Bd Mitterand Rond-point Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage, Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, Cél : 59 79 80 98, a assigné la **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE dite SDTM-CI**, SARL au capital de 2.250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone portuaire, Bd du Port face au GMA, 05 BP 3747 Abidjan 05, RCCM N°ABJ-1998-B-231352, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. Mohamed EZZEDINE, laquelle société a élu domicile en l'étude de son conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, société d'Avocats à la Cour sise au 11, Rue Paris-Village, Abidjan-Plateau, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53 / 91, et **Maître DIOMANDE Tieoulé**, Huissier de Justice, près le Tribunal de Première Instance de Man, Cél : 01 19 98 69 / 59 57 87 74, à comparaître le 14 décembre 2017 devant la juridiction des référés de ce siège à l'effet de s'entendre :

-conformément à l'article 39 de l'Acte Uniforme portant sur les voies d'exécution, accorder à la société BHS, un délai de douze (12) mois, à l'issue duquel elle procédera au règlement intégral de sa dette à l'égard de la société SDTM CI ;

-condamner la société BHS aux entiers dépens de l'instance ;





A l'audience du 1^{er} février 2018, la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à leur siège. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur la demande aux fins de désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.»

Il est constant en l'espèce que BLACK HAWK SECURITY dite BHS, la demanderesse, s'est désistée de l'instance en cours de procédure. Les défendeurs ne s'y sont pas opposés.

Il convient par conséquent de donner acte à la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS de son désistement d'instance et déclarer conséquemment l'instance éteinte.

Sur les dépens

Le désistement d'instance étant à l'initiative de la demanderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Donnons acte à la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS de son désistement d'instance ;

Déclarons l'instance éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de la société BLACK HAWK SECURITY dite BHS.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

9^m 00282717
C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 445
N° 914 Bord 3071255
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



011 100 17100

REGISTERED AND PLATED

FOR THE STATE OF CALIFORNIA

REGISTERED AT THE

RECORDS DIVISION

IN THE CITY OF SACRAMENTO

ON FEBRUARY 11, 1910